



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 10 SEP. 2018
portant autorisation des modifications des seuils sur le Verdon
en amont du pont de Vinon-sur-Verdon**

Commune de Vinon-sur-Verdon

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 mai 1977, (remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1975), autorisant la construction de deux seuils en amont du pont de Vinon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 classant le Verdon du barrage de Gréoux au retour du tronçon court-circuité en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de modification des deux seuils en amont du pont de la Vinon sur le Verdon, déposé par la commune de Vinon-sur-Verdon, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau du Var le 3 juillet 2018 sous le numéro 83-2018-00195(AUTO COMP 529).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU la réunion technique sur site avec l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis délivré par la DREAL PACA, au cours de la pré-instruction du dossier, en date du 14 mai 2018;

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture du Var pendant 21 jours, du 14 août au 4 septembre 2018 inclus,

VU la transmission à la commune de Vinon-sur-Verdon, le 10 août 2018, du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 août 2018 sur ce projet ;

Considérant les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que tous les ouvrages présents sur un cours d'eau classé doivent être gérés, entretenus ou équipés pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que ces deux ouvrages constituent un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire du Verdon ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal de rétablir la continuité écologique sur le Verdon en amont du pont de Vinon ;

Considérant que la réalisation de l'ouvrage n'est pas de nature à augmenter le risque inondation en amont et en aval ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique du Verdon pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1: Porté à connaissance des modifications de l'ouvrage en vue du rétablissement de la continuité écologique

Article 1

L'arrêté préfectoral modificatif portant règlement d'eau du 2 mai 1977 sur la commune de Vinon-sur-Verdon est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Définition des interventions

Il est donné acte à la commune de Vinon-sur-Verdon de son porter à connaissance en application de l'article R.214-18 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées aux deux seuils en amont du pont de Vinon sur la commune de Vinon-sur-Verdon.

Le projet a pour objectif principal la restauration des continuités piscicole et sédimentaire entre l'amont et l'aval des deux seuils.

Etat initial

Le seuil amont est perpendiculaire au lit du Verdon. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- distance rive gauche/rive droite : 110 mètres ;
- distance estimée amont/aval : 10 mètres.

Le seuil aval est perpendiculaire au lit du Verdon. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Distance rive gauche/rive droite : 100 mètres ;
- Distance estimée amont/aval : 10 mètres.

L'état de la digue située en rive gauche du Verdon entre les seuils est en très mauvais état sur ce secteur : crête étroite, talus raides, colonisation des arbres, zones où le talus est particulièrement érodé (matériaux du corps de la digue sablo-limoneux), présence de terriers.

Nature des travaux

Les travaux envisagés sont les suivants :

- suppression des seuils amont et aval en totalité,
- comblement de l'ancien canal d'irrigation avec les matériaux issus de la suppression de seuils,
- création d'un épaulement du niveau de la digue situé en rive gauche avec les matériaux issus de la suppression de seuils sur 700 m linéaires environ,
- confortement de la berge en rive gauche, par dépôt d'énrochements issus de la suppression des seuils sur une longueur de 180 mètres linéaires environ,
- création d'une voie d'eau préférentielle en rive droite pour éviter le laminage de l'eau après suppression des ouvrages.

Un suivi des MES sera réalisé par la mise en place d'une station d'analyse en continue qui sera positionnée en aval du seuil 2. La connaissance des MES devra être immédiate.

Phasage des travaux

Le phasage respectera les contraintes suivantes :

- les deux seuils seront supprimés en même temps,
- le confortement de la berge en rive gauche se fera à l'avancement de la suppression des seuils.

Le phasage se fera en trois temps :

- Phase 1 : création d'une ouverture en rive droite des deux seuils dans l'optique de concentrer les écoulements et faire abaisser les niveaux d'eau en amont,
- Phase 2 : aménagement d'une voie d'eau préférentielle temporaire jusqu'à ce qu'une crue morphogène vienne recréer un lit plus naturel,
- Phase 3 : destruction des seuils en partant de la rive droite et en rejoignant la rive gauche et réutilisation des enrochements.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescription générales correspondants
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.2.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE 2 : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux tels que prévus devront être achevés avant le 15 octobre 2018. En tout état de cause, les travaux ne peuvent être réalisés qu'entre le 1^{er} août et la mi-octobre.

Article 6 : Déroulement du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 7 : Sensibilisation environnementale

Le pétitionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de modification d'ouvrage ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 9 : Mesures à prendre avant travaux

Quinze jours avant le début des travaux, il est nécessaire de contacter l'Agence Française pour la Biodiversité et la Police de l'Eau.

Article 10 : Suivi des migrations piscicoles

Des pêches de sauvegarde seront nécessaires, si lors des travaux, des bras du Verdon restent en eau.

Article 11 : Mesures de préservation du milieu aquatique en phase chantier

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes seront respectées :

- le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- des mesures spécifiques contre la pollution des eaux seront mises en place, notamment pour prévenir de tout départ de lait de ciment dans l'eau,
- une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment),
- les matériaux utilisés pour la réalisation du batardeau proviendront seront d'origine contrôlée ou proviendront du site lui-même,

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 12 : Modification des travaux

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (code de l'urbanisme, code forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Article 15 : Autres obligations du bénéficiaire

Le pétitionnaire informera les services de la police de l'eau du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 16 : Durée de l'autorisation liée aux modifications des seuils de Vinon

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 18 : Publication et information des tiers


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera transmise à la mairie de la commune de Vinon-sur-Verdon.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vinon-sur-Verdon. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et le maire de la commune de Vinon-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au président du Parc Naturel Régional du Verdon.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB